

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.716/4
DU 15 JUIN 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports de la Communauté française, le 17 mai 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « relatif à la lutte contre le dopage », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

A. La réglementation anti-dopage et le droit européen

1. Adoptant une réglementation anti-dopage, la Communauté française doit s'assurer que celle-ci ne porte pas une atteinte disproportionnée aux libertés consacrées par le droit de l'Union européenne.

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes avait cru pouvoir considérer que le droit de l'Union européenne ne s'applique pas à la réglementation antidopage lorsque celle-ci se fonde sur des considérations purement sportive et est dès lors étrangère à toute considération économique :

« 44. Il convient de relever que, s'il est certes vrai que le sport de haut niveau est devenu, dans une large mesure, une activité économique, il n'en demeure pas moins que la lutte antidopage ne poursuit aucun objectif économique. En effet, la lutte antidopage vise à préserver, premièrement, l'esprit sportif (*le fair-play*), sans lequel le sport, qu'il soit pratiqué à titre d'amateur ou de professionnel, n'est plus du sport. Cet objectif, purement social, justifie à lui seul la lutte antidopage. Deuxièmement et dans la mesure où les produits dopants ne sont pas dépourvus d'effets physiologiques négatifs, cette lutte vise à préserver la santé des athlètes. Ainsi, la prohibition du dopage, en tant qu'expression particulière de l'exigence de fair-play, participe de la première des règles du jeu sportif.

45. Il faut par ailleurs souligner que le geste sportif est, dans son essence même, un acte gratuit, non économique, et cela alors même que l'athlète l'accomplit dans le cadre d'une activité sportive professionnelle. En d'autres termes, l'interdiction du dopage et la réglementation antidopage s'intéressent exclusivement, et ce alors même que l'acte sportif est accompli par un professionnel, à une dimension non économique de cet acte sportif, qui en constitue l'essence même »¹.

¹ Tribunal de première instance des Communautés européennes, arrêt du 30 septembre 2004, Meca-Medina c. Commission et République de Finlande, n° T-313/02, J.L.M.B., 2005/11, pp. 479-490, et les observations de G. Eryvn, « Dopage et compétence des Communautés européennes ».

Cette décision a toutefois été infirmée par la Cour de justice de l'Union européenne par son arrêt du 18 juillet 2006 :

« 27. (...) la seule circonstance qu'une règle aurait un caractère purement sportif ne fait pas pour autant sortir la personne qui exerce l'activité régie par cette règle ou l'organisme qui a édicté celle-ci du champ d'application du Traité.

28. Si l'activité sportive en cause entre dans le champ d'application du traité, les conditions de son exercice sont alors soumises à l'ensemble des obligations qui résultent des différentes dispositions du Traité. Il s'ensuit que les règles qui régissent ladite activité doivent remplir les conditions d'application de ces dispositions qui, notamment, visent à assurer la libre circulation des travailleurs, la liberté d'établissement, la libre prestation des services ou la concurrence.

29. C'est ainsi que, pour le cas où l'exercice de cette activité sportive doit être apprécié au regard des dispositions du Traité relatives à la libre circulation des travailleurs ou la libre prestation des services, il y aura lieu de vérifier si les règles qui régissent ladite activité remplissent les conditions d'application des articles (45 TFUE et 56 TFUE), c'est-à-dire ne constituent pas des restrictions interdites par lesdits articles (arrêt *Deliège*, précité, point 60).

30. De même, pour le cas où l'exercice de ladite activité doit être apprécié au regard des dispositions du traité relatives à la concurrence, il y aura lieu de vérifier si, compte tenu des conditions d'application propres aux articles (101 et 102 TFUE), les règles qui régissent ladite activité émanent d'une entreprise, si celle-ci restreint la concurrence ou abuse de sa position dominante, et si cette restriction ou cet abus affecte le commerce entre États membres.

31. Aussi, à supposer même que ces règles ne constituent pas des restrictions à la libre circulation parce qu'elles portent sur des questions intéressant uniquement le sport et sont en tant que telles, étrangères à l'activité économique (arrêts précités *Walrave et Koch* ainsi que *Donà*), cette circonstance n'implique ni que l'activité sportive concernée échappe nécessairement au champ d'application des articles (101 et 102 TFUE), ni que lesdites règles ne rempliraient pas les conditions d'application propres auxdits articles.

(...)

43. S'agissant du contexte global dans lequel la réglementation litigieuse a été prise, la Commission a pu considérer à juste titre que l'objectif général de cette réglementation vise, ce qui n'est contesté par aucune des parties, à lutter contre le dopage en vue d'un déroulement loyal de la compétition sportive et inclut la nécessité d'assurer l'égalité des chances des athlètes, leur santé, l'intégrité et l'objectivité de la compétition ainsi que les valeurs éthiques dans le sport.

44. Par ailleurs, étant donné que des sanctions sont nécessaires pour garantir l'exécution de l'interdiction du dopage, l'effet de celles-ci sur la liberté d'action des athlètes doit être considéré comme étant, en principe, inhérent aux règles antidopage.

45. Aussi, à supposer même que la réglementation antidopage litigieuse doive être regardée comme une décision d'association d'entreprises limitant la liberté d'action des requérants, elle ne saurait, pour autant, constituer nécessairement une restriction de concurrence incompatible avec le marché commun, au sens de l'article (101 TFUE), dès lors qu'elle est justifiée par un objectif légitime. En effet, une telle limitation est inhérente à l'organisation et au bon déroulement de la compétition sportive et vise précisément à assurer une saine émulation entre les athlètes »².

2. La réglementation contenue dans l'avant-projet de décret examiné s'attache à être en scrupuleuse conformité avec la Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage faite à Strasbourg le 16 novembre 1989 (ci-après la Convention du Conseil de l'Europe), à laquelle la Communauté française a porté assentiment par un décret du 12 décembre 2000, et avec la Convention internationale contre le dopage dans le sport 2005, adoptée par l'Unesco (ci-après la Convention « Unesco »), qui a reçu l'assentiment de la Communauté française par un décret du 1^{er} février 2008. Il résulte d'ailleurs de la note rectificative au Gouvernement du 5 mai 2011 que l'avant-projet a été soumis à l'Agence mondiale antidopage (AMA) et qu'il a été amendé à sa demande. L'AMA a finalement, par une lettre du 15 avril 2011, estimé que la dernière mouture du texte « semble être conforme au Code mondial antidopage, annexé à la Convention 'Unesco' ».

Puisque tant la Convention du Conseil de l'Europe que celle de l'Unesco visent à adopter une réglementation antidopage uniforme, il est permis de considérer que pareille réglementation n'est pas susceptible de fausser la concurrence³, pour autant qu'elle soit appliquée de manière non discriminatoire (voir à cet égard l'observation générale C).

B. Un champ d'application variable

1. Régulant la lutte anti-dopage, la Communauté française doit se conformer à différents textes supra-décrétaux qui s'imposent à elle en cette matière. Sur le plan international, les conventions du Conseil de l'Europe et de l'Unesco ont été mentionnées plus haut. Sur le plan interne, la Communauté française est liée par l'accord de coopération du

² CJUE, arrêt du 18 juillet 2006, Meca-Medina et Majcen c. Commission et République de Finlande, C-519/04 P, J.L.M.B., 2006/41, pp. 1792-1809, et les observations de M. Wathelet, « L'arrêt Meca-Medina et Majcen : plus qu'un coup dans l'eau ». Voir notamment J. Zylberstein, « Collision entre idéaux sportifs et contingences économiques dans l'arrêt *Meca-Medina* », *Cah. Dr. eur.*, 2007, pp. 218-237, sp. pp. 220-223.

³ Voir également en ce sens le Conseil d'État de France : « que les obligations de localisation posées par l'ordonnance attaquée, qui, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sont justifiées par l'objectif d'intérêt général de lutte contre le dopage et sont proportionnées à cet objectif, ne constituent pas non plus, en tout état de cause, des restrictions à la concurrence contraires aux articles 101 et suivants du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » (arrêt n° 340.122 du 24 février 2011, Union nationale des footballeurs professionnels, www.conseil-etat.fr).

19 juin 2001 en matière de pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, conclu entre la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune ⁴, auquel la Communauté a porté assentiment par un décret du 27 mars 2003, ainsi que par des accords bilatéraux portant exécution de cet accord de coopération, conclus avec la Commission communautaire commune ⁵ et la Communauté germanophone ⁶.

2. L'article 5 de l'avant-projet de décret de la Communauté française relatif à la lutte contre le dopage interdit la pratique du dopage à tout sportif. L'article 1^{er}, 9°, définit le sportif comme étant « toute personne qui se prépare ou participe à une activité sportive, à quelque niveau que ce soit, en qualité d'amateur ou de professionnel » ⁷. Il en résulte que toute personne qui pratique une activité sportive est soumise au décret en projet. Ce champ d'application est au moins aussi large que celui retenu par l'article 2.1.c de la Convention du Conseil de l'Europe, de l'article 2.4 de la Convention « Unesco », ou l'article 1^{er}, 5°, de l'accord de coopération.

3. Si l'on prend en compte les mesures de contrôle et de sanction prévues par le décret en projet, outre le personnel d'encadrement et d'autres intervenants éventuels tels que des professionnels de la santé (voir not. l'article 1^{er}, 15° et 30°), quatre catégories de sportifs doivent être distinguées.

Il y a tout d'abord le sportif que l'on pourrait qualifier de « solitaire », qui pratique son sport en dehors de toute structure et qui ne participe à aucune manifestation sportive ou compétition organisées (voir la définition de l'organisateur figurant à l'article 1^{er}, 28°, de l'avant-projet). La déléguée du ministre a en effet précisé que « l'objectif de l'avant-projet de décret est, comme sous l'ère du précédent décret de 2001, de poser une interdiction générale du dopage pour tous les sportifs, même lorsqu'ils pratiquent leur discipline hors de toute structure organisée. Le commentaire de l'article 5 de l'avant-projet le

⁴ Comme le mentionne l'exposé des motifs, un nouvel accord de coopération en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport a été conclu le 13 mai 2011 entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune. Il entrera en vigueur lorsque tous les législateurs concernés y auront porté assentiment.

⁵ Protocole d'accord bilatéral du 8 janvier 2009 entre la Commission communautaire commune et la Communauté française exécutant l'Accord de coopération du 19 juin 2001 en matière de pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, *M.B.*, 26 février 2009.

⁶ Protocole d'accord bilatéral du 8 janvier 2009 entre la Communauté germanophone et la Communauté française exécutant l'Accord de coopération du 19 juin 2001 en matière de pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, *M.B.*, 26 février 2009.

⁷ Il est par ailleurs renvoyé à l'observation particulière sous cet article.

confirme. Par conséquent, la notion d'activité sportive est effectivement plus large que celle de manifestation sportive ou de compétition sportive ».

Il y a ensuite le sportif que l'on pourrait qualifier d'« indépendant », qui participe à des manifestations sportives ou compétitions organisées, mais sans être membre d'une organisation sportive, telle que définie à l'article 1^{er}, 8°, du décret.

Les deux dernières catégories de sportifs se distinguent parmi les affiliés à une organisation sportive. Il y a d'une part les sportifs d'élite, qui se répartissent eux-mêmes en quatre catégories (article 1^{er}, 10° à 14°, de l'avant-projet) et, d'autre part, les autres affiliés.

Si tous les sportifs sont concernés par l'information et la prévention, visée au titre II de l'avant-projet, et sont susceptibles de faire l'objet de contrôles définis à l'article 12 de l'avant-projet, seuls les affiliés à des organisations sportives encourent des sanctions, puisque, conformément à l'article 3, § 1^{er}, 3°, de l'accord de coopération et dans l'esprit des deux conventions internationales précitées, les sanctions pénales sont abandonnées au profit de sanctions disciplinaires qui, par définition, ne peuvent être infligées qu'aux membres d'associations (les sanctions pénales visées à l'article 22 de l'avant-projet sont en effet réservées au personnel d'encadrement du sportif, aux trafiquants et aux personnes qui administrent ou tentent d'administrer une substance ou une méthode interdite à un sportif).

Dans son avis 41.297/3 du 3 octobre 2006 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 19 juillet 2007 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention, la section de législation du Conseil d'Etat avait fait l'observation suivante :

« Les sanctions disciplinaires ne peuvent concerner que les sportifs qui sont membres d'une association sportive. Il faudra prévoir un régime de sanctions administratives propre aux sportifs qui ne sont pas membres d'une telle association, mais qui relèvent du champ d'application de l'ordonnance »⁸.

Dans l'exposé des motifs du projet d'ordonnance précité, le Collège réuni de la Commission communautaire commune répond que son avant-projet :

« s'inscrit également dans la voie de la dépenalisation du dopage, conformément aux engagements que la Commission communautaire commune a souscrits. Le dopage reste interdit mais il n'est, sous les réserves précisées ci-dessous, plus susceptible de sanctions pénales. Il revient, par conséquent, aux seules associations sportives de poursuivre et de sanctionner leurs membres, conformément à leurs règlements disciplinaires (...).

Le projet d'ordonnance ne contient pas un régime de sanctions administratives destiné à remplacer, pour les sportifs non affiliés à une association, les sanctions pénales. Ceci ne signifie pas que l'avant-projet d'ordonnance délaisse la situation de ces personnes.

⁸ Doc. A.R.C.C.C., 2006-2007, n° B-97/1, p. 25.

Tout d'abord, le projet d'ordonnance confirme le principe de l'interdiction du dopage pour tous les sportifs, affiliés ou non.

Ensuite, les auteurs du projet ont estimé que, si le dopage ne devait plus être sanctionné dans le chef du sportif, certains comportements plus graves, telle l'incitation au dopage que des tiers, sportifs ou non, exercent, doivent rester pénalement répréhensibles.

Enfin, considérant que les sportifs dopés sont avant tout des victimes et non des délinquants, les auteurs du projet ont estimé devoir focaliser leur attention et moyens sur les personnes qui fournissent et facilitent le dopage des sportifs. Outre les sanctions pénales précitées, le projet impose aux organisateurs de manifestations et aux exploitants d'infrastructures sportives de respecter l'interdiction du dopage et notamment de refuser l'accès à tout sportif dopé, sous peine de sanctions »⁹.

4. La section de législation n'aperçoit pas la norme supérieure qui imposerait au législateur de prévoir un régime de sanction, administrative ou autre, à l'égard de chaque catégorie de sportif qui se voit soumis à une prohibition.

Il ne faut toutefois pas perdre de vue que l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, d'ailleurs rappelé surabondamment et au mépris de la hiérarchie des normes par l'article 12, § 1^{er}, de l'avant-projet, impose au Gouvernement de faire « les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets, sans pouvoir jamais ni suspendre les décrets eux-mêmes, ni dispenser de leur exécution ». Le Gouvernement doit donc veiller à faire respecter l'interdiction du dopage par tous les sportifs visés par le décret en projet, conformément à l'article 5 de celui-ci. À cet égard, les articles 2 à 4 de l'avant-projet qui forment le titre II - « Information et prévention en matière de lutte contre le dopage » prévoient des mesures d'information et de prévention qui s'adressent de manière générale à tous les sportifs.

Il y a cependant lieu d'avoir égard au principe d'égalité et à l'éthique sportive, l'une des raisons, avec la promotion de la santé, qui, au vu de l'exposé des motifs comme des conventions internationales précitées, motivent le législateur à prohiber le dopage. Imaginons en effet qu'en vue d'une compétition, organisée par une association sportive mais ouverte à des non affiliés, un contrôle antidopage visé à l'article 12 de l'avant-projet soit organisé. Et prenons l'hypothèse que deux contrôles se révèlent positifs, l'un à l'égard d'un affilié et l'autre à l'égard d'un sportif « indépendant », étant entendu que tous deux sont inscrits à la même compétition *open*. Le premier sera privé de compétition et frappé d'une sanction disciplinaire tandis que le second y participera, aidé par les substances illicites.

La question se pose dès lors de savoir s'il ne conviendrait pas, d'une part, de communiquer aux organisations sportives le nom des sportifs contrôlés positivement, quels qu'ils soient selon la définition que leur donne l'avant-projet de décret, afin que ceux-ci soient

⁹ Exposé des motifs, *Doc. A.R.C.C.C.*, 2006-2007, n° B-97/1, pp. 4-5.

durant un certain laps de temps privés de compétition ou de manifestation sportive et, d'autre part, ouvrir à ces sportifs « indépendants »¹⁰ l'accès à un recours similaire aux procédures disciplinaires internes aux organisations sportives afin qu'ils puissent contester la sanction qui les frappe.

5. Quoi qu'il en soit, le champ d'application de l'interdiction doit être défini avec précision, à tout le moins lorsqu'elle est assortie d'une sanction. Par son arrêt 158/2004 du 20 octobre 2004, la Cour constitutionnelle a annulé l'article 16 de la loi du 3 mai 2003 modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes et antiseptiques, notamment pour les motifs suivants :

« B.4.1. Les parties requérantes reprochent à la disposition entreprise de violer le principe de légalité en matière pénale, le principe d'égalité et de non-discrimination, le droit au respect de la vie privée et le droit à l'aide juridique, garantis par la Constitution et par des conventions internationales.

B.4.2. En vertu de l'article 2^{ter} de la loi du 24 février 1921, la détention, par un majeur, de cannabis à des fins d'usage personnel reste punissable. Toutefois, lorsque la détention à des fins d'usage personnel n'est pas problématique et ne cause pas de nuisances publiques, la police ne procède qu'à un enregistrement et ne dresse donc pas procès-verbal, de sorte que le ministère public n'est pas informé.

La disposition entreprise concerne dès lors l'ensemble des règles de droit relatives à la recherche, à la poursuite et au jugement de personnes qui sont soupçonnées d'avoir commis un fait punissable (...).

(...)

B.5.3. En attribuant au pouvoir législatif la compétence, d'une part, de déterminer dans quels cas et dans quelle forme des poursuites pénales sont possibles, d'autre part, d'adopter une loi en vertu de laquelle une peine peut être établie et appliquée, les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution garantissent à tout citoyen qu'aucun comportement ne sera punissable et qu'aucune peine ne sera infligée qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue.

B.5.4. Il découle également des articles 12 et 14 de la Constitution, ainsi que de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est punissable ou non (...).

(...)

¹⁰ Il est renvoyé à la définition du point 3, alinéa 3, ci-dessus.

B.5.6. Le principe de légalité en matière pénale ne va pas jusqu'à obliger le législateur à régler lui-même chaque aspect de la poursuite (...). Il est cependant requis que la loi ne méconnaisse pas les exigences particulières de précision, de clarté et de prévisibilité auxquelles doivent satisfaire les lois en matière pénale. En l'espèce, cette exigence s'impose d'autant plus que la disposition entreprise déroge à plusieurs égards aux règles générales du droit répressif, notamment pour ce qui est de la compétence du ministère public et de l'obligation de déclaration des services de police en cas de constatation d'infractions (...).

(...)

B.6.1. La critique des parties requérantes est dirigée en premier lieu contre le fait que la décision de ne pas poursuivre en cas de détention de cannabis par un majeur implique qu'il s'agisse de la détention d'une « quantité à des fins d'usage ».

(...)

B.6.3. Lorsque la loi dispose que la détention d'une quantité de cannabis à des fins d'usage personnel, malgré son caractère punissable, n'est, sous certaines conditions, pas dénoncée au parquet, mais uniquement enregistrée par la police, il s'impose que cette quantité soit clairement déterminée. Ce n'est qu'ainsi que les policiers peuvent disposer d'un critère objectif pour déterminer s'ils doivent ou non dresser procès-verbal.

B.6.4. Bien qu'il soit admissible en soi que le soin de déterminer cette quantité soit laissé au pouvoir exécutif, la mission que le législateur lui confie à cette fin doit imposer de façon univoque de déterminer une quantité clairement définie (...).

(...)

B.7.3. Il ressort de la formulation de la disposition entreprise que le comportement problématique n'est pas mesuré en fonction de l'influence que l'intéressé a sur son entourage, mais qu'il est uniquement fait référence à son état personnel. Elle exige dès lors que les policiers apprécient la situation psychologique, médicale et sociale du consommateur de cannabis, afin de décider s'ils doivent ou non dresser procès-verbal et s'il pourra par conséquent être poursuivi ou non. Le pouvoir d'interprétation qui est ainsi laissé aux verbalisants, est une source d'insécurité juridique et n'est pas conforme au principe de légalité en matière pénale (...).

(...)

B.9. Dès lors qu'il apparaît que plusieurs notions utilisées dans la disposition entreprise sont à ce point vagues et imprécises qu'il est impossible d'en déterminer la portée exacte, cette disposition ne satisfait pas aux exigences du principe de légalité en matière pénale, et il convient de l'annuler ».

Au vu de cette jurisprudence, il y a lieu de définir avec une précision suffisante ce qu'est une « activité sportive », et dès lors un « sportif » au sens de l'article 1^{er}, 9°, du décret en projet. Pour un cycliste, par exemple, comment distinguer le simple déplacement à l'aide d'un vélo, soumis aux seules règles du code de la route, de « l'activité sportive », pour laquelle le dopage est en outre interdit ?

C. Le droit à un recours effectif devant un tribunal indépendant et impartial

1. Sanctionner un individu d'une interdiction de pratiquer son sport soulève évidemment un contentieux de caractère civil au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme lorsque la mesure frappe un sportif professionnel. Dans cette hypothèse, les principes du droit européen tels que la libre circulation des travailleurs et la libre concurrence peuvent également être mobilisés (voir ci-avant l'observation générale A). Il faut également considérer que la pratique du sport est un droit reconnu à toute personne, consacré par l'article 23, alinéa 3, 5°, de la Constitution, qui range parmi les droits économiques sociaux et culturels, « le droit à l'épanouissement culturel et social ». En effet, l'on considère généralement que la notion de culture visée à cet article correspond à celle visée à l'article 127, § 1^{er}, 1°, de la Constitution, précisée à l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles¹¹, lequel mentionne au 9° « les sports ».

La pratique du sport constitue donc, pour tout individu, un droit civil au sens de l'article 6 de la Convention.

Dans son arrêt Mitu du 8 février 2007, la Cour d'appel de Bruxelles a rappelé les principes suivants :

« Lorsqu'une contestation affecte le droit de continuer à exercer ses activités professionnelles après avoir obtenu les autorisations nécessaires, elle doit, selon la Cour européenne des droits de l'homme, pouvoir être soumise à un tribunal qui répond aux exigences de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention parce que ce droit relève de la notion de droits et obligations de caractère civil au sens de cette disposition (arrêts Golder du 21 février 1975, Köning du 28 juin 1978) (...).

De l'avis de la cour, pour rencontrer les exigences des articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les juridictions ordinaires devraient être en mesure de vérifier si la sanction repose sur des éléments de fait démontrés, si le règlement et la jurisprudence de l'intimée ont été respectés, si éventuellement d'autres dispositions normatives ont été violées, notamment par des mesures d'enquêtes, et enfin, si la sanction est proportionnée aux manquements établis »¹².

Il en va de même pour tout sportif.

¹¹ Voir notamment en ce sens A. Vandeburie, *L'article 23 de la Constitution. Coquille vide ou boîte aux trésors ?*, Bruxelles, La Chartre, 2008, pp. 242-245.

¹² Bruxelles, 8 février 2007, Mitu, Nikolovski et Fassote c. asbl URBSFA, J.T., 2007, pp. 403-408, et les observations de Th. Bombois et C. Eyben, « L'arrêt Mitu c. URBSFA ou le hors-jeu disciplinaire des fédérations sportives ». Voir également sur cette question l'avis 41.975/VR, donné le 20 février 2007 par les chambres réunies de la section de législation du Conseil d'État, sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande du 13 juillet 2007 « inzake medisch verantwoorde sportbeoefening » (*Doc. parl.*, VI. R., 2006-2007, n° 1217/1).

2. Ni le dispositif de l'avant-projet ni l'exposé des motifs ne font état de recours juridictionnels contre, notamment, les sanctions disciplinaires prises par les organisations sportives (article 19 de l'avant-projet). Il y a donc lieu de présumer que seront ouvertes contre les décisions prises en vertu du décret en projet les voies de recours juridictionnelles prévues en vertu du droit belge.

3. S'agissant des voies de recours en droit belge, par son arrêt n° 206.618 du 14 juillet 2010, *Malisse c. Communauté flamande et asbl Vlaams Doping tribunaal*, le Conseil d'État s'était déclaré compétent pour connaître d'une décision disciplinaire pour les sportifs d'élites prise par le Vlaams Doping tribunaal : « l'administration a impliqué les associations sportives dans l'exercice de sa mission d'intérêt général et que, dans ce cadre, les décisions de ces organes de droit privé doivent être considérées comme des actes d'autorités administratives qui peuvent être contestés devant le Conseil d'État. Le Conseil d'État est dès lors compétent pour connaître des décisions prises par les organes appropriés des associations sportives. La circonstance que le législateur décrétal a eu recours, lors de l'introduction de la réglementation, au détour de l'agrément de la réglementation interne élaborée par les associations sportives, ne change rien à ce constat »¹³. Cet arrêt a cependant été cassé par la Cour de cassation, ce 30 mai 2011. Celle-ci rappelle tout d'abord ce principe : « Een vereniging van privaatrechtelijke aard die, ook al is zij opgericht of erkend door een administratieve overheid en ook al is zij onderworpen aan de controle van de overheid, geen beslissingen kan nemen die derden kunnen binden, heeft niet de aard van een administratieve overheid. Hiervoor doet niet ter zake dat haar een taak van algemeen belang wordt toevertrouwd ». Au vu des articles 34 et 35 du décret de la Communauté flamande du 13 juillet 2007 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, la Cour considère que « de decreetgever niet zelf een jurisdictioneel orgaan heeft opgericht, maar wel met respect voor de vrijheid van vereniging een verplichting heeft opgelegd aan de sportverenigingen om te voorzien in een interne tuchtprocedure die aan bepaalde wettelijke voorwaarden moet voldoen. De decreetgever heeft aldus de bedoeling de procedure voor de tuchtrechtelijke bestraffing van dopingpraktijken voor elitesporters binnen de sfeer van de privaatrechtelijke betrekkingen tussen de sporter en zijn sportbond te brengen »¹⁴. Cette annulation étant prononcée sur la base de l'article 33 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il faut dès lors considérer que ce sont les juridictions judiciaires qui sont compétentes pour connaître des décisions des instances des organisations sportives.

¹³ *J.T.*, 2011, pp. 328-330 et observations Th. Bombois, « Le pouvoir disciplinaire sportif soumis à la censure du Conseil d'État ».

¹⁴ Cass. (ass. gén.), 30 mai 2011, (*Vlaams doping tribunaal et Vlaamse Gemeenschap c. X.M.-V.*), R.G. n° C.10.0508.N, http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision?justel=N-20110530-1&idxc_id=252537&lang=fr > http://jure.juridat.just.fgov.be/view_decision?justel=N-20110530-1&idxc_id=252537&lang=fr.

Conformément à l'article 16, g, de la Convention « Unesco », l'article 25 de l'avant-projet organise la reconnaissance par la Communauté française des décisions disciplinaires passées en force de chose jugée et rendues conformément au Code AMA. Selon la déléguée du ministre,

« la reconnaissance ne signifie pas que la Communauté française fait sienne les décisions et les 'transforme' en décisions administratives. Simplement, la Communauté française impose aux personnes et institutions qui en dépendent de tenir compte de ces décisions disciplinaires dans le cadre des activités qu'ils organisent ou des procédures disciplinaires qu'ils mènent.

Cette reconnaissance aura deux effets :

- a) interdire à des sportifs dopés, sanctionnés à l'étranger, de participer à des compétitions organisées en Communauté française pendant le temps de leur suspension ;
- b) permettre aux instances disciplinaires d'organisations sportives dépendant de la Communauté française de tenir compte du passé disciplinaire de sportifs à l'étranger, dans l'examen de nouveaux dossiers disciplinaires ».

Dans cette interprétation, qui suppose que les mots « passée en force de chose jugée » ne vise que l'ordre juridique sportif, la reconnaissance visée à l'article 25 de l'avant-projet n'aura pas d'incidence sur la compétence des cours et tribunaux de connaître des sanctions disciplinaires prononcées par les organisations sportives.

4. Par ailleurs, il va sans écrire que conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, celui-ci est, dans le respect des articles 144 et 145 de la Constitution, compétent pour connaître des décisions prises par le Gouvernement et les autres autorités administratives, notamment sur la base des articles 12 à 16, 18, 20 à 22 de l'avant-projet de décret.

De même, au cas où, malgré la volonté exprimée par les auteurs de l'avant-projet, la reconnaissance visée à l'article 25 de l'avant-projet serait interprétée comme conférant un caractère administratif à la sanction disciplinaire, un recours serait ouvert devant le Conseil d'État.

5. Dans le contexte ainsi décrit, il peut être considéré qu'il est satisfait aux articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

D. Les obligations de localisation face au respect de la vie privée

1. Les obligations de localisations imposées aux sportifs d'élite par les articles 17 et 18 de l'avant-projet paraissent porter une atteinte démesurée au droit à la vie privée, en tout cas lui apporter une restriction draconienne qu'il faudrait justifier au regard du principe de proportionnalité ¹⁵.

Il y a toutefois lieu de considérer qu'elles sont imposées par la Convention « Unesco » (voir l'article 2.3.d), qu'elles ont fait l'objet d'un avis favorable de la Commission de la vie privée, sous la réserve d'adaptations qui ont été intégrées dans l'avant-projet.

En outre, des dispositions semblables ont été validées par le Conseil d'État de France :

« (...) ces dispositions encadrent strictement la localisation des lieux dans lesquels les contrôles de l'AFLD sur les sportifs appartenant au groupe cible peuvent être diligentés ainsi que la période durant laquelle ces contrôles peuvent être effectués ; qu'elles soumettent ces sportifs, eu égard aux nécessités de la lutte contre le dopage, à l'obligation de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation afin de permettre l'organisation de contrôles, notamment inopinés, en vue de déceler efficacement la prise de substances dopantes, lesquelles peuvent n'être décelables que peu après leur utilisation alors même qu'elles ont des effets durables ; qu'ainsi, les articles 3 et 7 de l'ordonnance attaquée, qui ne font pas obstacle à la liberté d'aller et de venir des sportifs, ne portent au droit au respect de la vie privée et familiale de ces derniers, garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et à la liberté individuelle que des atteintes nécessaires et proportionnées aux objectifs d'intérêt général poursuivis par la lutte contre le dopage, notamment la protection de la santé des sportifs ainsi que la garantie de l'équité et de l'éthique des compétitions sportives » ¹⁶.

Dans ces conditions, les articles 17 et 18 n'appellent pas d'observation.

¹⁵ Voir à cet égard l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 16/2005 du 19 janvier 2005.

¹⁶ C.E. France, arrêt n° 340.122 du 24 février 2011, Union nationale des footballeurs professionnels, www.conseil-etat.fr.

E. La compétence territoriale de la Communauté française

L'article 11 de l'avant-projet précise que celui s'applique sur le territoire de la région de langue française et aux institutions de la région bilingue de Bruxelles-Capitale organisant une compétition sportive, une manifestation sportive ou un entraînement sportif et qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme relevant exclusivement de la compétence de la Communauté française.

L'avant-projet règle donc une matière personnalisable, en l'espèce « l'éducation sanitaire ainsi que les activités et services de médecine préventive », visés à l'article 5, § 1^{er}, I, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles¹⁷. Son champ d'application territorial est dès lors déterminé conformément à l'article 128, § 2, de la Constitution.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'organiser les poursuites et sanctions disciplinaires par les organisations sportives, l'avant-projet renvoie au décret de la Communauté française du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, qu'il modifie par ailleurs (voir l'article 28 de l'avant-projet). Or, comme en atteste l'article 15 de ce décret, celui-ci règle une matière culturelle visée à l'article 4, 9°, de la loi spéciale du 8 août 1980, si bien que son champ d'application est défini à l'article 127, § 2, de la Constitution, à savoir qu'en région bilingue de Bruxelles-Capitale, il ne peut régler que les institutions qui, au vu de leurs activités, relèvent exclusivement de la compétence de la Communauté française¹⁸.

Or, l'on ne saurait exclure, sans mépriser une distinction opérée par le constituant lui-même, que le critère de l'organisation applicable en matières personnalisables et le critère de l'activité valant en matière culturelle, conduise à ce qu'une organisation sportive bruxelloise relève de la Communauté française en ce qui concerne le dopage et de l'autorité fédérale, compétente en matière bi-culturelle, en ce qui concerne les aspects proprement sportifs¹⁹.

Un décret réglant une matière personnalisable ne peut donc, sans risquer de générer un vide juridique et à tout le moins compromettre la sécurité juridique, imposer des obligations à une institution (voir, notamment les articles 3, 17, 19 de l'avant-projet) tout en

¹⁷ À propos de la répartition des compétences en ce domaine, voir l'avis 41.975/VR précité.

¹⁸ Voir notamment l'avis 40.767/2, donné 19 juillet 2006, sur l'avant-projet devenu le décret du 8 décembre 2006, (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2006-2007, n° 308/1).

¹⁹ Voir en ce sens l'avis 44.941/1-3/V, donné le 26 août 2008, sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande du 21 novembre 2008 « houdende wijziging van het decreet van 13 juli 2007 inzake medisch verantwoorde sportbeoefening en van het decreet van 24 juli 1996 tot vaststelling van het statuut van de niet-professionele sportbeoefenaar » (*Doc. parl.*, Vl. P., 2008-2009, n° 1843/1).

renvoyant à un décret réglant une matière culturelle lorsqu'il s'agit de contrôler le respect de ces obligations par cette institution (voir notamment les articles 1^{er}, 8°, 19, alinéa 2 et 28 de l'avant-projet).

Le décret doit donc organiser, conformément à l'article 128, § 2, de la Constitution, la reconnaissance des organisations sportives lorsqu'il entend régler le fonctionnement de celles-ci dans une matière personnalisable. Dès lors, il n'est pas nécessaire de se référer au décret du 8 décembre 2006 et encore moins de le modifier.

F. Intégration dans la législation existante

Invitée à justifier l'adoption d'un nouveau décret qui laisse partiellement subsister le décret de la Communauté française du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, alors que le titre II de l'avant-projet examiné et le chapitre II du décret du 8 mars 2001 se recoupent largement, si bien qu'il y a lieu de se demander si les nouvelles dispositions ne trouveraient pas plus adéquatement leur place dans le chapitre III du décret, intitulé « interdiction et contrôle de la pratique du dopage », la déléguée du ministre a répondu :

« Comme l'indique l'exposé des motifs de l'avant-projet (§§ 10 et 11), le Décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française ne répond plus, en ce qui concerne le dopage, aux exigences internationales (Code AMA et Convention UNESCO). Ce décret qui ne contient que 6 articles relatifs au dopage, nécessite une réécriture fondamentale.

La volonté politique du Gouvernement de la Communauté française est d'inscrire sa politique de lutte contre le dopage dans un nouveau décret qui y est spécifiquement dédié (exposé des motifs, § 13).

Le Gouvernement estime que l'adoption d'un nouveau décret est préférable à la modification du décret existant, dans un souci de cohérence des règles et de bonne compréhension de la nouvelle réglementation par le public. Le décret de 2001 contiendra encore une série de dispositions relatives à la protection de la santé dans le sport (sports à risque, règlement médical, commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport), qui ne sont pas directement liées au dopage ».

Il est toutefois singulier de constater qu'au moment où le Conseil d'État est saisi de nombreux textes tendant à coordonner des législations, la Communauté française se dotera elle de deux décrets en matière de santé dans le sport.

G. Attribution directe de compétence à l'administration

Comme la section de législation l'a relevé à de multiples reprises, le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que le législateur charge directement les services de l'administration de missions d'exécution du décret. Cette compétence est en effet réservée au Gouvernement. L'avant-projet sera adapté en conséquence et son article 1^{er}, 2^o, sera omis.

Observations particulières

Article 1^{er}, 9^o

Invitée à adopter une définition plus simple de la notion de sportif, s'inspirant par exemple de l'article 2.4 de la Convention « Unesco », la déléguée du ministre propose le texte suivant :

« sportif : toute personne qui pratique une activité sportive, à quelque niveau que ce soit, en qualité d'amateur ou de professionnel ».

Il reste néanmoins encore à préciser la notion d'« activité sportive », comme cela a été relevé dans l'observation générale C.

Article 1^{er}, 10^o

L'exposé des motifs gagnerait à expliciter le sens des mots « groupe cible international de sa fédération sportive ».

Article 1^{er}, 35^o

Il y a lieu de remplacer les mots « sur le territoire de la Communauté française » par les mots « sur le territoire de la région de langue française ».

Article 6

Une contradiction apparaît entre le dispositif et le commentaire de l'article. En effet, la précision figurant dans la deuxième phrase du 1^o devrait s'appliquer, selon le commentaire de l'article, également au 2^o. En outre, l'article 2.3 de la Convention Unesco ne permettrait pas une interprétation *a contrario* suivant laquelle l'usage d'une méthode interdite, par exemple, ne constituerait du dopage que s'il y a faute, négligence ...

De l'accord de la déléguée du ministre, la deuxième phrase du 1^o sera omise et l'article 6 sera complété par l'alinéa suivant :

« Il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir les faits de dopage visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 6^o et 7^o ».

Article 8

Au paragraphe 2, invitée à préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par médecin indépendant, la déléguée du ministre a précisé :

« Sont considérés comme indépendants au sens du présent article, les médecins qui n'ont aucun lien contractuel quelconque, notamment un lien d'affiliation, avec l'organisation sportive dont relève le sportif contrôlé ».

Cette précision devrait être intégrée dans le dispositif ou, à tout le moins, figurer dans le commentaire de l'article.

Article 10

Interrogée sur l'utilité de mentionner, aux alinéas 1^{er} et 5, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la déléguée du ministre a répondu :

« Même s'il est acquis que la loi du 8 décembre 1992 s'applique au traitement des données à caractère personnel sans qu'il ne soit besoin de le rappeler, le Gouvernement estime qu'il est utile d'opérer ce rappel dans le Décret, afin que tout un chacun soit conscient du fait qu'aucune donnée personnelle d'un sportif ne peut être traitée sans respect strict de la loi belge.

Ceci apparaît d'autant plus important que la collecte de certaines données sera gérée par une base de données canadienne (au siège de l'AMA) et qu'il est important de rappeler que si la loi canadienne assure une protection certaine, la loi belge reste d'application ».

Afin de ne pas semer le doute sur la compétence de la Communauté française de décider de l'applicabilité de la loi du 8 décembre 1992, ces précisions figureront dans le commentaire de l'article et la référence à celle-ci sera omise du dispositif.

Article 12

1. De l'accord de la déléguée du ministre, afin de ne pas paraphraser inutilement l'article 20 de la loi spéciale, le paragraphe 1^{er} sera rédigé comme suit :

« Le Gouvernement établit un plan ... ».

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, invitée à préciser ce qu'il faut entendre par « professionnels de la santé » et si, vu les actes pratiqués, il ne faut pas réserver ces interventions à des médecins, la déléguée du ministre a répondu :

« L'arrêté pourrait effectivement préciser que seuls les docteurs en médecine sont habilités à opérer des prélèvements sanguins. En ce qui concerne les prélèvements d'urine, il nous semble cependant que tant les docteurs en médecine que les infirmiers gradué A1/bachelier en soins infirmiers peuvent effectuer de tels actes ».

Ces précisions devraient figurer dans le dispositif même du décret.

3. Le paragraphe 3, alinéa 3, règle l'emploi des langues en matières administratives. L'attention des auteurs de l'avant-projet est attirée sur le fait que, conformément à l'article 129, § 2, de la Constitution, cette disposition n'est admissible que pour autant qu'elle ne s'applique que sur le territoire et les services pour lesquels la Communauté française est compétente.

L'article 11 sera revu en conséquence si la présente disposition n'est pas omise.

Article 13

Au paragraphe 2, le mot « interdites » sera omis.

Article 14

Comme en a convenu la déléguée du ministre, l'article 14 n'est pas divisé en paragraphes.

Article 18

1. Au paragraphe 1^{er}, de l'accord de la déléguée du ministre, le mot « national » sera omis.

2. Au paragraphe 6, afin de préciser la portée de l'habilitation, de l'accord de la déléguée du ministre, l'on écrira :

« Le Gouvernement précise, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, les droits et obligations des sportifs d'élite en matière de communication de leurs données de localisation, ainsi que les formes de la notification de ces données ».

Article 19

L'avant-projet abandonne à l'initiative des organisations sportives l'institution des procédures disciplinaires concernant la violation des règles antidopage. Il se conforme ainsi à la jurisprudence de la section de législation :

« ce qui caractérise le droit disciplinaire c'est qu'il est institué au sein du groupe social et exercé par ses dirigeants. Le droit disciplinaire relève par son essence même du droit d'organisation interne et non, du moins en principe, du droit étatique. Ce principe ne souffre d'exception qu'en ce qui concerne le droit disciplinaire applicable au sein des institutions et services publics. Par contre, lorsqu'il s'agit d'organisations de droit privé, peu importe qu'elles poursuivent ou non un but de lucre, les autorités publiques ne peuvent leur imposer de l'extérieur une réglementation disciplinaire. Ces organisations doivent disposer d'une véritable autonomie quant à l'élaboration de leur droit disciplinaire et quant à son application et ne peuvent se trouver, à cet égard, placées sous la dépendance des autorités publiques.

Si l'intention des auteurs est de conserver un caractère disciplinaire au régime de lutte contre le dopage, le législateur décréteur devrait non pas organiser un système de sanctions supplétif à celui des fédérations sportives, mais leur imposer, par exemple comme condition de reconnaissance et de subventionnement de la lutte contre le dopage, l'organisation d'un régime disciplinaire répondant notamment aux exigences de l'article 7, 2, d), de la Convention contre le dopage, faite à Strasbourg le 16 novembre 1989 »²⁰.

Afin non seulement d'assurer la sécurité juridique mais également de satisfaire pleinement aux exigences de l'article 7 de la Convention précitée, par lequel les États parties s'engagent à encourager les organisations sportives à respecter son prescrit, il convient de compléter la deuxième phrase de l'alinéa 2 en précisant que le règlement disciplinaire des organisations sportives doit respecter les principes édictés par l'article 7.2.d de la Convention contre le dopage conclue à Strasbourg le 16 novembre 1989.

Article 21

1. En ce qui concerne le paragraphe 2, nonobstant l'observation générale E, invitée à préciser si le système d'amendes administratives coexiste avec les sanctions de retrait de reconnaissance visé par le décret de 2006, la déléguée du ministre a répondu que

« Le retrait de la reconnaissance d'une fédération fondée sur le décret de 2006 et les sanctions administratives fixées par l'avant-projet de décret sont des sanctions qui coexistent. Elles ne concernent pas nécessairement les mêmes destinataires : le décret de 2006 ne concerne que les fédérations sportives reconnues et subventionnées par la Communauté française alors que l'avant-projet de décret est plus large. Les sanctions administratives peuvent donc s'imposer à des organisations sportives non subventionnées ».

2. Aux paragraphes 2 et 3, dès lors que les amendes administratives sont susceptibles de revêtir un caractère répressif au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, il conviendrait que le décret fixe lui-même le montant maximal des amendes qui peuvent être fixées par le Gouvernement.

²⁰ Avis 29.089/4 précité, qui renvoie lui-même à l'avis 20.094/8 du 20 novembre 1990 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé (*Parl.St.*, VI. R., 1990-1991, n° 448/1).

Article 24

L'article 24 est superflu, compte tenu de l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles.

Article 25

1. Invitée à préciser si chaque décision doit faire l'objet d'une reconnaissance individuelle, la déléguée du ministre a répondu que non et elle a précisé :

« toute décision disciplinaire rendue en application du Code AMA est systématiquement reconnue sur le territoire de la Communauté française. Le texte pourrait être réécrit comme suit :

‘Toute décision disciplinaire passée en force de chose jugée et rendue conformément au Code rendue par un de ses signataires, est automatiquement reconnue par la Communauté française, sans autres formalités. Elle lie les sportifs, les organisations sportives et toutes autres personnes et institutions soumises au présent décret’ ».

Cette nouvelle rédaction supprime toutefois le contrôle exercé par la Communauté sur la conformité de la décision au Code AMA. Toutefois, interrogée à nouveau sur la question de cette reconnaissance, la déléguée du ministre a répondu :

« L'absence de contrôle systématique *a priori* de la conformité d'une décision au Code n'empêche pas que toute décision qui viole le Code sera inapplicable en Communauté française. Par conséquent, tout intéressé peut, à tout moment, remettre en question la reconnaissance automatique d'une décision en démontrant (dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative) que la décision litigieuse n'a pas été prise conformément au Code. La modification du texte ne fait que préciser qu'il n'y aura pas de vérification préalable systématique de la conformité des décisions disciplinaires au Code, mais elle n'empêche pas un débat *a posteriori* ».

Ces explications figureront dans le commentaire de l'article.

2. Invitée à préciser la portée de l'alinéa 2, la déléguée du ministre a répondu que :

« Cette disposition autorise le Gouvernement à reconnaître les décisions rendues par certaines fédérations internationales ou organisations nationales antidopage qui, bien que non signataires du Code AMA, respectent les principes de ce Code ».

Cette précision mériterait également de figurer dans le commentaire de l'article.

Article 29

Il convient de fixer dans le décret la date ultime de son entrée en vigueur ²¹.

Observations finales

1. L'arrêté de présentation fait défaut ; il doit remplacer la formule de sanction qui a été inscrite prématurément ²².

2. L'avant-projet contient deux niveaux de groupements des articles : la hiérarchie ordinaire est en ce cas le « chapitre » et la « section » ²³, dont la numérotation se fait en chiffres arabes ²⁴.

²¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 154.

²² Voir, dans le même sens, l'avis 39.612/3, donné le 27 décembre 2005, sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 20 avril 2006 portant assentiment au Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux polluants organiques persistants, avec ses annexes, fait à Aarhus le 24 juin 1998 (*Doc. parl.*, Parl. R.B.C., 2005-2006, n° A-248/1, pp. 5-7). Voir aussi l'avis 48.704/4, donné le 22 septembre 2010, sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 19 mai 2011 relative à la gestion de la sécurité des infrastructures routières (*Doc. parl.*, Parl. R.B.C., 2010-2011, n° A-144/1, pp. 16-19). *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n°s 226 et 227 et formules F 4-1-10-3 et F 6.

²³ *Ibid.*, recommandation n° 62.

²⁴ *Ibid.*, recommandation n° 64.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY